

**ARRETE DU MAIRE****PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE**
Centre Hospitalier Spécialisé

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Travail notamment son titre 2, article L.233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Vu le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

Vu le Décret n°97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protections,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E52-081 et NF E52-082,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L.233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes,

Vu la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et le règlement,

Vu le permis de construire PC n° 0652582400017 délivré le 24 octobre 2024 relatif à la construction d'une chaufferie bois / gaz pour le réseau de chaleur au Centre Hospitalier Spécialisé de Lannemezan sis 644 route de Toulouse,

Vu le dossier technique complet adressé aux services techniques communaux par l'entreprise MAS BTP représentée par Monsieur Régis OURY, conducteur de travaux principal,

Vu la demande en date du 26 février 2025 effectuée par l'entreprise MAS BTP demeurant 25 avenue de l'Europe à 64 000 PAU, visant à obtenir l'autorisation de mise en service d'une grue afin de permettre la construction d'une chaufferie bois/gaz pour le réseau de chaleur au Centre Hospitalier Spécialisé de Lannemezan,

Considérant que la mise en place et l'utilisation d'un appareil de levage type grue à tour sur le domaine privé (avec ou sans survol du domaine public) ou sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable,

Considérant que le survol ou le surplomb par les charges de la voie publique et les propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

L'entreprise MAS BTP, demeurant 25 avenue de l'Europe à 64 000 PAU, est autorisé à mettre en service une grue à tour MDT 178 de marque POTAIN immatriculée 413576 sur la parcelle cadastrée section D numéro 141 sis Centre Hospitalier Spécialisé - 644 route de Toulouse à 65 300 LANNEMEZAN et correspondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur de la flèche : 25 mètres,
- Hauteur sous crochet : 23,20 mètres

ARTICLE 2 – Dates :

Cette autorisation temporaire est délivrée à l'entreprise MAS BTP pour la période allant du 10 février 2025 au 30 mai 2025 inclus.

ARTICLE 3 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'entreprise MAS BTP,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 27 février 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20250227-2025-049-AI
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025